

N. Réf. : 03/0643

**Monsieur le directeur  
EDF – CNPE de CRUAS  
BP 30  
07350 CRUAS CEDEX**

Lyon, le 20 juin 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*CNPE de Cruas - site (INB n° 111-112)*  
Inspection n° 2003-030-05  
*Incendie*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu les 11 et 12 juin au CNPE de CRUAS-MEYSSE sur le thème 'Incendie'.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objectif de vérifier dans un premier temps les engagements pris lors de la précédente inspection sur le thème "incendie" et l'intégration de la nouvelle doctrine incendie. Les inspecteurs ont également examiné les mesures prises pour améliorer l'intervention, les permis de feu, la formation des équipes d'intervention, les rapports avec les sapeurs pompiers, et ont contrôlé les rapports de feux réels et d'exercices, la maintenance de divers moyens de lutte et de détection incendie. Par ailleurs, la visite de plusieurs locaux et 2 exercices incendie ont été réalisés.

A l'issu de la visite, si les inspecteurs ont constaté une légère amélioration des temps d'intervention et de la motivation des équipes d'intervention, d'autres domaines restent susceptibles de progrès sensibles, notamment la rédaction des permis de feu et la gestion des alarmes multiples. Les échanges avec les sapeurs pompiers doivent également être renforcés.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les notes de doctrine "prévention" et "préparation à l'intervention et intervention" ont des échéances d'intégration sur site respectivement en janvier et juillet 2003. Les inspecteurs ont pu examiner une note technique décrivant le plan d'actions du site pour l'intégration des notes "préparation à l'intervention et intervention". Par contre, le bilan de l'intégration de la note "prévention" n'a pu être présenté de façon exhaustive, aucun support de suivi formalisé n'étant utilisé. En tout état de cause, pour ce dernier cas, certaines actions restent à réaliser, notamment dans le domaine du recensement et de la justification des aires de stockages.

- 1. Je vous demande de me transmettre un état d'avancement des actions préconisées par les notes de doctrine incendie au 1<sup>er</sup> juillet 2003. En cas de retard dans leur mise en œuvre, je vous demande de m'apporter des éléments de justification et de définir de nouvelles échéances que vous me communiquerez.**

Lors de l'inspection réalisée en 2002 sur le thème "incendie", les inspecteurs avaient relevé que le niveau 11m du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) n'était pas protégé par une détection incendie malgré la présence d'un stockage de produits inflammables. Vous avez précisé aux inspecteurs que l'analyse réalisée en réponse vous avez conduit à ne pas couvrir cette zone de détection incendie.

- 2. Au vu des locaux grillagés et des stockages qui se trouvent ou peuvent se trouver, notamment en arrêt de tranche dans cette zone du BAN, cette conclusion a surpris les inspecteurs. Je vous demande de reconduire votre analyse en considérant le cas le plus pénalisant en terme de charge calorifique, cas qui doit se rencontrer dans les périodes d'arrêt de tranche.**

Lors de l'inspection réalisée en 2002 sur le thème "incendie", plusieurs remarques avaient été faites sur la qualité des permis de feu examinés. Depuis, vous avez engagé le renforcement de la pertinence de l'analyse de risques réalisée en amont lors de la préparation de l'intervention. Les permis de feu examinés cette année ont montré que l'analyse de risque n'était pas systématiquement jointe au permis de feu qui doit être un document autoportant. De plus, cette analyse de risque doit être revue au moment de l'ouverture du chantier pour prendre en compte l'environnement réel des travaux, et le cas échéant doit être complétée. Par ailleurs, les risques mentionnés et les parades proposées sont définies avec des termes génériques qui ne décrivent pas en éléments d'environnement direct les risques et les parades à utiliser.

- 3. Je vous demande de vous assurer que les permis de feu constituent bien des documents autoportants. Par ailleurs, j'insiste sur le fait que la réalisation du permis de feu implique la réactualisation de l'analyse de risque lors de l'ouverture du chantier et une description spécifique au chantier des risques et parades.**

Le bilan des visites des sapeurs pompiers sur le premier semestre 2003 est décevant, puisque seules 8 personnes y ont participé. Ce bilan fait suite à plusieurs années qui n'ont pas vu la moindre visite du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). On est loin des actions initialement programmées qui prévoyaient une dizaine de visites et 150 sapeurs pompiers impliqués. Vous avez fait part aux inspecteurs des difficultés que vous rencontrez à mener avec succès cette démarche, notamment de par la taille réduite des casernes aux environs immédiats de la centrale. Cependant, j'insiste sur l'importance de ces visites qui permettent notamment aux sapeurs pompiers de prendre connaissance du site et d'aplanir toute appréhension vis à vis d'un site nucléaire.

- 4. Je vous demande de mettre en œuvre les actions nécessaires pour relancer le**

.../...

**processus de visites des sapeurs pompiers qui pourraient être amenés à intervenir sur le site. Par ailleurs, je vous incite à prendre contact avec le SDIS 26 (Montélimar) qui pourrait être impliqué en cas de sinistre important sur le site.**

Les inspecteurs ont réalisé un exercice dans le BAN de la tranche 3. Cet exercice a révélé que le local L 611 (machinerie ascenseur) ne possédait pas de fiche action incendie (FAI) associée. Par ailleurs, la FAI du magasin général pose des problèmes d'application (actions de sectorisation demandant d'intervenir dans le local réputé en feu, sans offrir de solution alternative, identification de portes mentionnées dans les actions à suivre non reportée sur le plan).

**5. Je vous demande de me faire connaître les actions que vous mettrez en œuvre pour remédier à ces difficultés et de me préciser si une action d'ampleur s'impose pour éviter de retrouver ce type de difficultés sur d'autres locaux ou FAI.**

Lors de l'exercice incendie réalisé par déclenchement d'un détecteur dans le local presse du bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC), le rondier de première intervention envoyé n'avait pas d'autorisation d'accès en zone contrôlée. Il n'a donc pu confirmer le feu. La sectorisation de la zone a été réalisée, mais dans un cas moins favorable, cette action n'aurait pu être réalisée.

**6. Je vous demande de mettre en œuvre les actions nécessaires pour qu'un cas similaire qui pourrait mener à une sectorisation et une confirmation de feu tardives ne se reproduise pas.**

Les inspecteurs ont trouvé dans une armoire coupe-feu du magasin du BAN de la tranche 3 plusieurs recharges de camping gaz ainsi que les systèmes d'allumage associés. Par ailleurs, dans le local automatisme étaient stockés divers produits inflammables.

**7. Je vous demande de me faire connaître les règles applicables sur le site en terme de présence de gaz inflammable en zone contrôlée, de séparer les allumeurs de l'armoire coupe-feu qui stocke divers produits inflammables et de vous assurez que l'utilisation du chalumeau associé à la recharge de gaz fait bien l'objet de la délivrance d'un permis de feu. Par ailleurs, je vous demande d'évacuer les produits inflammables du local automatisme.**

Le retour d'expérience réalisé sur l'exercice incendie du 09 novembre 2002 ne mentionne pas le fait que l'équipe de deuxième intervention ne soit parvenue sur le lieu du sinistre que 27 minutes après le déclenchement de l'alarme. Ce temps constitue pourtant un de vos critères d'évaluation et mérite donc d'être analysé et commenté.

**8. Je vous demande de tenir compte de ce paramètre dans l'analyse et le retour d'expérience qui seront faits des prochains exercices incendie.**

Le compte rendu de la combustion d'éléments imprégnés d'huile sur le toit d'une salle des machines le 11 mars 2003 mentionne le non fonctionnement de la ligne directe avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), le non fonctionnement de la platine d'appel et justifie le non envoi de l'équipe de première intervention par un manque de personnel. Ces deux dysfonctionnements ne résultent pas de fortuits mais de travaux en cours, qui n'étaient pas connus par les personnes en salle de commande. Le non envoi de l'équipe de première intervention, qui n'était pas préjudiciable dans ce cas, ne peut par contre nullement être justifiée par un manque de personnel. Par ailleurs, le permis de feu ne mentionnait pas le risque lié à la présence de produits bitumineux au niveau de la toiture.

.../...

- 9. Je vous demande d'assurer l'information de la salle de commande lorsque des travaux ou dysfonctionnements pouvant interférer sur le bon déroulement de leurs missions sont connus, afin que si nécessaire, des mesures compensatoires puissent être prises. Par ailleurs, s'il existait des configurations pour lesquelles le manque de personnel pouvait intervenir dans la gestion d'un incendie, cela constituerait un manquement grave à l'organisation incendie mise en place qui devrait rapidement être revue. Vous me confirmerez donc qu'un tel cas ne peut se produire.**

L'organisation que vous avez mise en place en cas d'incendie prévoit dans certains cas l'appel des secours extérieurs alors que le feu n'est pas confirmé (par exemple 10 minutes après le déclenchement de l'alarme incendie si l'équipe de première intervention n'a pas remonté d'information). Les inspecteurs estiment que l'appel des secours extérieurs ne doit être réalisé qu'une fois le feu confirmé.

- 10. Je vous demande de prendre position sur ce point en concertation avec les sapeurs pompiers qui seront sollicités.**

Des exemples récents sur le parc nucléaire français ont montré que le déclenchement de plusieurs alarmes incendie simultanément était un cas à prendre en considération. Les réponses apportées aux inspecteurs sur l'organisation du site dans un tel cas ont été diverses, révélant le manque d'une stratégie arrêtée dans un tel cas de figure. L'hypothèse avancée de l'envoi d'un seul rondier est jugée par les inspecteurs nettement insuffisante.

- 11. Je vous demande de formaliser votre organisation pour le cas d'un déclenchement simultané de plusieurs alarmes incendie, au sein d'une procédure que vous me ferez parvenir dès réalisation.**

Le document d'orientation incendie (DOI) ne mentionne pas l'heure de déclenchement de l'alarme, ni celle de réalisation des phases importantes (notamment confirmation du feu, appel équipe de deuxième intervention, réalisation sectorisation, arrivée équipe deuxième intervention, arrivée des secours extérieurs).

- 12. Je vous demande de modifier votre DOI pour y faire figurer ces éléments.**

Les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux mégots dans l'annexe de l'huilerie.

- 13. Je vous demande de nettoyer cette zone et de prendre des sanctions exemplaires envers toute personne qui pourrait être trouvée en train de fumer dans cette zone.**

Les inspecteurs ont constaté notamment dans le couloir qui mène au vestiaire chaud du BAN que le réseau pneumatique affecte la sectorisation des bâtiments.

- 14. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour répondre à ce problème.**

Les inspecteurs ont visité le magasin général et ont émis des doutes sur l'efficacité du rideau d'eau censé assurer la sectorisation de ce bâtiment en deux secteurs.

- 15. Je vous demande de prendre en compte dans les études associées à ce bâtiment la totalité de l'édifice, à moins d'une démonstration probante de l'efficacité du**

rideau d'eau.

## **B. Compléments d'information**

Pour donner suite à une demande formulée lors de l'inspection sur le thème incendie en 2002, vous avez réalisé le contrôle de la longueur des robinets incendie armés (RIA) sur l'ensemble des bâtiments industriels du site. Il s'est avéré que 49 robinets doivent être complétés par une rallonge. Vous avez précisé aux inspecteurs que cette remise en conformité sera faite en 2004.

**16. Je vous demande de me confirmer les délais de remise en conformité annoncés. Au vu des délais conséquents de traitement de cette affaire, aucune dérive de l'échéance ne sera acceptée.**

Suite à différentes demandes formulées en 2002, vous avez engagé la réécriture des fiches d'action incendie (FAI) des zones BAN, bâtiment combustible (BK) et bâtiment électrique (BW). Cette phase devait être suivie par une validation définitive par les équipes de conduite initialement prévue pour fin 2002.

**17. Je vous demande de me faire savoir en quoi consiste cette validation et de me préciser l'état d'avancement de cette action.**

Dans le BAN niveau 11 m de la tranche 3, les inspecteurs ont remarqué que plusieurs locaux ne possédaient comme information radiologique que la mention "débit de dose évolutif".

**18. Je vous demande de me préciser le mode de gestion associé à ces locaux et les contraintes d'accès qui y sont associées.**

Dans la cage d'escalier du BAN, les inspecteurs ont noté la présence de trappes coupe feu dont le fonctionnement nécessitait le dévissage d'un écrou, et qui ne présentait donc rien d'automatique.

**19. Je vous demande de me préciser le mode de fonctionnement de ces trappes et de vous assurez que l'on n'en attend pas un fonctionnement automatique.**

## **C. Observations**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef de division**

**signé**

**Patrick HEMAR**